



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villefranche-sur-Cher (41) pour la réalisation d'un méthaniseur**

n° : 2021-3149

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villefranche-sur-Cher (41) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n°2021-3149, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villefranche-sur-Cher (41), reçue le 11 février 2021 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2021-3149, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villefranche-sur-Cher (41), adoptée lors de la séance du 16 avril 2021 ;

Vu le recours gracieux formé le 28 juillet 2021, par Madame Nicole ROGER, Vice-Présidente de Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 août 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la présente décision fait suite à un recours gracieux de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois relatif à la première décision de l'autorité environnementale du 16 avril 2021 et qu'en conséquence les considérants qui suivent évoquent uniquement les motifs qui ont conduit à demander une évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune de Villefranche-sur-Cher souhaite supprimer la zone à urbaniser à long terme « 2AU » relative aux parcelles AE81 à AE84 pour les classer dans une nouvelle zone agricole dédiée à l'implantation de structures de production d'énergie renouvelable « Aenr », afin de permettre l'implantation d'un projet de méthaniseur agricole ;

**Considérant** que dans le cadre des éléments complémentaires apportés, le pétitionnaire justifie le choix du secteur par des critères d'une part d'accès et de desserte en gaz et d'autre part de disponibilité foncière ;

**Considérant** que le dossier du porteur de projet identifie sur le secteur la présence d'une zone humide dont il prévoit l'évitement par la modification de tracé du chemin d'accès ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à en recréer en vue de compenser une mare appelée à être détruite au droit du méthaniseur ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villefranche-sur-Cher (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2021-3149 du 16 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villefranche-sur-Cher (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villefranche-sur-Cher (41), présentée par la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, n° 2021-3149, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

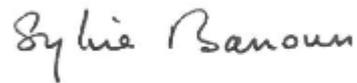
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
pour son président, empêché



Sylvie BANOUN

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.